

abrogeons l'usage en tous les Sièges, mesme en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Deffendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostils à costé de chaque article les consentements, débats & soustenements des parties; & n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Chastelet de Paris.

ARTICLE XVI.

Si les oyans ne fournissent leurs consentements ou débats dans la huitaine portée par le reglement, il sera permis au rendant après qu'elle sera passée, de produire au Greffe son compte avec les pièces justificatives, pour estre distribué en la manière accoustumée; & s'ils les ont fournis, ils pourront au mesme temps donner leurs productions, sans que pour met-

tre l'instance en estat, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au règlement, & en conséquence passé outre au jugement.

TITRE XVII.

Les comptes seront écrits en grand papier, à raison de vingt-deux lignes pour pages, & quinze syllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il se trouvera de la contravention.

ARTICLE XVIII.

Le rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrest par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eust consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes, employera son voyage, s'il en échet; les assignations pour voir présenter & affirmer le compte; la vacation du Procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du Commissaire pour

recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grolles & copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'État qui pourront estre cy-après obtenues par ceux qui sont obligez ou condamnés de rendre compte, subreptices : Deffendons à tous Juges d'y avoir esgard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance de compte ; & si la clause n'est inserée dans les Lettres, l'instance du compte pourra estre poursuivie & jugée.

ARTICLE XX.

Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette & des-pense, & formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

TITRE XXI.

Ne sera cy-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais

s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux employ, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la closture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les parties estant majeurs compter pardevant des arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte, ait esté commis par ordonnance de Justice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit estre rendu, sont absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit seront les articles alloüez s'ils sont bien & deuëment justifiez : si par le calcul le rendant se trouve

186 *De la liquidation*
débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution; & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'Il y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement, ou Arrest, ceux de la dernière année seront délivrez en espèces; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

ARTICLE II.

Les parties qui auront esté condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la première assignation donnée en exécution de

la Sentence, Jugement, ou Arrest, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labour, semences & récolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus; pour après la déduction faite des frais, estre le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

A R T I C L E I I I.

Si celui qui aura obtenu jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la partie n'est véritable, l'une & l'autre des parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par témoins de la quantité des fruits; & quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des registres des gros fruits du Greffe plus prochain;

288 *De la liquidation*
& les labours, semences & frais
de récolte seront estimez par Ex-
perts.

A R T I C L E I V.

Si par le rapport des Experts,
ou par autre preuve, la quantité
ou valeur des fruits ne se trouve
excéder le contenu en la déclara-
tion, le demandeur en liquidation
qui aura insisté, sera condamné
en tous les dépens du deffendeur,
qui seront taxez par le mesme ju-
gement.

A R T I C L E V.

Si la liquidation excède le con-
tenu en la déclaration, le deffen-
deur sera condamné aux dépens
qui seront aussi liquidez par le
mesme jugement.

A R T I C L E V I.

En toutes nos Villes & Bourgs
où il y aura marché, les Mar-
chands faisant trafic de bleds &
autres espèces de gros fruits, ou
les Mesureurs feront rapport par
chacune semaine de la valeur &

estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires ; à quoi faire ils pourront estre contrains par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui sans estre appelez ni ajournez feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu le rapport de l'estimation, dont il sera aussi-tost fait registre par le Greffier, sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

ARTICLE VIII.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matières où il sera question d'appréciation, par les ex-

190 *De la liquidation des fruits.*
traits des estimations, & non au-
trement.

ARTICLE IX.

Defendons aux Greffiers ou
Commis de prendre ni recevoir
plus de cinq sols de l'expédition
de l'extrait du rapport des quatre
saisons de chacune année, à peine
d'exaction.

TITRE XXXI.

Des dépens.

ARTICLE I.

Toute partie, soit principale
ou intervenante, qui succom-
bera, mesme aux renvois, décli-
natoires, évocations ou régle-
mens de Juges, sera condamnée
aux dépens indéfiniment, non-
obstant la proximité, ou autres
qualitez des parties, sans que sous
prétexte d'équité, partage d'avis,
ou pour quelque autre cause que
ce soit, elle en puisse estre dé-
chargée. Defendons à nos Cours

Le Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par Hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez en vertu de nostre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent esté adjugez, sans qu'ils puissent estre modérez, liquidez ni réservez.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eust clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

ARTICLE III.

Si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé diffinitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

ARTICLE IV.

Après que le procès, sur lequel sera intervenüe Sentence, Jugement ou Arrest adjudicatif des dépens, aura esté mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du défendeur en taxe, de l'Arrest, Jugement ou Sentence qui les auront adjugez, ensemble de la déclaration qui en aura esté dressée, pour dans les délais reglez pour
le

le voyage & retour, suivant la distance des lieux, & le domicile du deffendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du demandeur, sans déplacer, & faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugez contre lui, & en cas d'acceptation des offres il en sera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le deffendeur; les frais de la taxe seront portez par le demandeur, & ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dressant la déclaration composer plusieurs articles d'une seule pièce : mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul & mesme article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification, & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'estre déduit au Procureur du demandeur autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les parties contre les

quelles ils occuperont ; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit esté par lui employé dans sa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fust rapportée & signée des Avocats.

ARTICLE X.

Toutes écritures & contredits seront rejetées des taxes de dépens, si elles n'ont esté faites & signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures ; & seront tenus de mettre le receu au bas des écritures.

ARTICLE XI.

Lors qu'au procès il y aura des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires faits

par les Procureurs, en seront distraits; & n'entreront en taxe; ny pareillement les rôles des inventaires & contredits, dans lesquels il aura esté transcrit des pièces entières ou choses inutiles; ce que Nous deffendons à tous Avocats & Procureurs; à peine de restitution du double envers la partie qui l'aura avancé, & du simple envers la partie condamnée. Comme aussi deffendons aux Procureurs, & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra estre modérée, & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

ARTICLE XII.

Ne sera taxé aux Procureurs pour droit de révision des écritures

res, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de révision puisse estre pris dans les Cours, Sièges & Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons deffenses aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement deûs, & qui entreront en taxe, à peine de répétition contre eux, & de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens & empescher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement deûs, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Généraux, & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sièges & Jurisdictions, un tableau ou registre, dans lequel

feront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, mesme ceux des déclarations, assistances des Procureurs, & autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe; ensemble les voyages & séjours, lesquels pourront y estre employez & taxez, suivant les différens usages de nos Cours & Siéges, qualitez des parties, & distance des lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront estre employez ni taxez, s'ils n'ont esté veritablement faits & deû estre faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès, & que l'acte n'ait esté signifié au Procureur de la partie aussi-tost qu'il aura esté passé, & le séjour

ne pourra estre compté que du jour de la signification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura esté signifiée & copie laissée, il n'a esté fait aucunes offres, ou qu'elles ne soyent acceptées dans les délais cy-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pièces justificatives : & à cet effet voulons que dans nos Cours, Sièges & Justices où il ne se trouvera point de Procureurs tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre temps qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entre eux pour régler & taxer les dépens en la forme & manière cy-après ordonnée ; si ce n'est dans les Sièges où il y a des Commissaires Examineurs.

ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura esté délivrée avec les pièces.

ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte au Procureur du deffendeur en taxe le jour que la déclaration & pièces justificatives auront esté mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la première sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe sommerá celui du deffendeur de se trouver en l'estude du Procureur tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrester les dépens contenus en la déclaration, & la signer; autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du défendeur compare, seront les dépens arrestez par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du défendeur en taxe de comparoître à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrester les dépens, pour ce fait estre les arrestez par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrester les dépens qui contiendront deux cens articles & au dessous, huitaine après qu'il en aura esté chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du deffendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a escrit de sa main sur la déclaration des diminutions, à peine de faux, & d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des deffendeurs en taxe condamnés par mesme Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront: & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteur, héritiers bénéficiaires, Curateurs aux biens vacants, Commissaires & autres, les parties qui auront un intérêt commun, y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y estre présents, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & salaires; si ce n'est

qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura esté arrestée par le tiers, sera signifié un troisième acte au Procureur du défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont esté arrestez, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire, par default: ce qui sera exécuté en cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arresté & calcul de la sommation.

ARTICLE XXV.

Le tiers sur chacune pièce qui entrera en taxe, sera tenu de mettre *taxé*, avec son paraphe.

ARTICLE XXVI.

Les Commissaires signeront les déclarations sans prendre aucun droit, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lors qu'ils l'auront fait & écrit de leur

main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le tableau ou registre des droits pour les dépens, cy-dessus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens seront aussi employez les frais pour les lever, avec ceux du premier exploit, & de la signification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la partie qui a succombé, interjette appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; & à faute de ce faire sur la première requête, il sera déclaré non-recevable en son appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appel-

ant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisez dont il n'y aura point d'appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croisez sous deux croix seulement, seront portées à l'Audience, & quand il y en aura davantage sera pris un appointement au Greffe.

ARTICLE XXXI.

L'appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, & chefs d'appel, sur lesquels il sera condamné; si ce n'est qu'il soit appellant des articles croisez par un moyen général: & néanmoins les dépens adjugez pour la raison des appellations des taxes, seront liquidez par le mesme jugement qui prononcera sur les appellations.

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui seront adjugez, soit à l'Audience ou sur les procès par écrit, par les Baillifs, Sé-

neschaux & Présidiaux ; seront taxez en la mesme forme & manière qu'en nos Cours, & tous les droits réglez suivant l'usage des Siéges dans lesquels les condamnations seront intervenuës, ainsi qu'ils seront employez dans le tableau & registre cy-dessus mentionné ; & seront les dépens taxez par les Juges ou Commissaires Examineurs des dépens créez & établis à cet effet ; auxquels Commissaires Examineurs Nous deffendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arreftez, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs Charges.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges subalternes, tant Royaux, que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou procès par écrit, de liquider les dépens eu égard aux frais qui auront esté légitimement faits,

sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui auront esté perceûs, dont sera délivré exécutoire aux parties qui les auront débourséz.

TITRE XXXII.

De la taxe & liquidation des dommages & intérêts.

ARTICLE I.

LA déclaration des dommages & intérêts sera dressée, & copie donnée au Procureur du défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrest qui les auront adjugez; & lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & intérêts des parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse estre

réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE II.

Pourra le demandeur dans les délais pareils à ceux cy-dessus réglés en l'article cinquième du Titre de la taxe des dépens, faire ses offres; & en cas d'acceptation, en sera passé appointement de condamnation qui sera receû en l'Audience.

ARTICLE III.

Si le deffendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soyent contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; & en cas qu'elles soyent contestées, si par l'évènement les dommages & intérêts n'excèdent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidez par le mesme Jugement.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Les Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Des saisies & exécutions, & ventes des meubles, grains, bestiaux, & choses mobilières.

ARTICLE I.

Tous exploits de saisie & exécutions de meubles, ou choses mobilières, contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la ville où la saisie & exécution sera faite; & si la saisie & exécution n'est faite dans une ville, bourg, ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est plus proche.

ARTICLE II.

Les saisies & exécutions ne se

○

feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en espèces; & si c'est en espèces, sera sursis à la vente, jusqu'à ce que l'appréhension en ait esté faite.

ARTICLE III.

Toutes les formalitez des adjournements seront observées dans les exploits de saisie & exécution, & sous les mesmes peines.

ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliars, l'Huiffier ou Sergent fera tenu d'appeller deux voisins au moins pour y estre présents, auxquels il fera signer son exploit ou procès verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'exploit, si c'est avant ou après midy, & le fera aussi signer par ses records: & s'il n'y a point de voisin, fera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

ARTICLE V.

Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & exécution seront faites, & signeront l'exploit ou procès verbal de saisie avec les records.

ARTICLE VI.

Les exploits ou procès verbaux de saisies & exécutions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & exécutez.

ARTICLE VII.

Sera laissé sur le champ au faist copie de l'exploit, ou procès verbal signé des mesmes personnes qui auront signé l'original.

ARTICLE VIII.

Le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiez au saisi par le mesme procès verbal.

ARTICLE IX.

Deffendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; & en cas de contravention, Voulons qu'ils soyent privez du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnez aux dommages & intérêts des parties.

ARTICLE X.

Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mesmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi, ou aux créanciers saisissants.

ARTICLE XI.

La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordi-

naires des marchez, & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront estre vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

ARTICLE XIII.

Les bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront estre vendus, qu'après trois expositions à trois jours de marchez différents; si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent, pour sa décharge.

ARTICLE XIV.

En procédant par saisie & exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chèvres, pour aider à souf-

tenir leur vie ; si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procède de la vente des mesmes bestiaux, pour avoir presté l'argent pour les acheter ; & de plus sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vestus & couverts.

ARTICLE XV.

Les personnes constituées aux Ordres sacrez de Prestrie, de Diaconat ou Souf diaconat, ne pourront estre exécutées en leurs meubles destinez au service Divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent estre, ni mesme en leurs livres qui leur seront laissez jusques à la somme de cent cinquante livres.

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs & autres bestes de labourage, charruës, charrettes, & ustanciles servants à labourer & cultiver les terres, vignes & prez, ne pourront estre saisis, mesme pour nos propres

deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende contre le créancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes deûes au vendeur ou à celui qui a presté l'argent pour l'achat des mesmes bestiaux & ustanciles, ni ce qui sera deû pour les fermages & moissons des terres où seront les bestiaux & ustanciles.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjudgées au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huissiers ou Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

ARTICLE XIX.

Tous les articles cy-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies, & procès verbaux de ventes, dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi, d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, moitié à la partie saisie, sans que la peine puisse estre remise ou modérée.

ARTICLE XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrez par le Sergent ou Huissier entre les mains du saisissant, jusques à la concurrence de son deû, le surplus délivré au saisi; & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XX I.

Après que la vente aura esté faite, l'Huissier ou Sergent portera la minutte de son procès verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & exécution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des procès verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

TITRE XXXIV.

De la décharge des contraintes par corps.

ARTICLE I.

A Brogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, pour debtes purement civiles: Deffendons à nos Cours,

& à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité; & à tous Huissiers & Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois estre ordonnées pour les dépens adjugez, s'ils montent à deux cens livres & au-dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & intérêts au-dessus de deux cens livres.

ARTICLE III.

Pourront aussi les Tuteurs & Curateurs estre contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux deûes, à cause de leur administration, lorsqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrest diffinitif, & que la somme sera liquide & certaine.

ARTICLE IV.

Deffendons à nos Cours & à

tous autres Juges, de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matière civile, sinon & en cas de réintégration pour délaisser un héritage en exécution des Jugemens, pour stellionat, pour déposit nécessaire, consignation faite par ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques, représentation des biens par les Séquestres, Commissaires ou Gardiens, lettres de change quand il y aura remise de place en place, debtes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se meslent.

ARTICLE V.

N'entendons aussi déroger au privilège des deniers Royaux, ni à celui des foires, ports, estapes & marchez, & des villes d'arrêt.

ARTICLE VI.

Deffendons de passer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos sujets; à tous Greffiers, Notaires & Ta-

bellions, de les recevoir ; & à tous Huiffiers & Sergens de les exécuter , encore que les actes ayent esté passez hors de nostre Royaume , à peine de tous dépens, dommages & intérests.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux propriétaires des terres & héritages situez à la campagne, de stipuler par les baux les contraintes par corps.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger, ni estre contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les septuagénaires ne pourront estre emprisonnez pour debtes purement civiles , si ce n'est pour stellionat, recellé, & pour dépens en matière criminelle, & que les condamnations soient par corps.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois ès cas exprimez au second article, le créancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Les quatre mois passez, à compter du jour de la signification, le créancier lèvera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrest, portant que dans la quinzaine la partie sera contrainte par corps, & lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, estre la contrainte exécutée sans autres procédures; & feront toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournements.

ARTICLE XII.

Si la partie appelle de la Sen-

222 *De la décharge, &c.*

tence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrest ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursisé jusques à ce que l'appel ou l'opposition ayent esté terminez : mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'estoient saisis de la personne, il ne sera sursis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les poursuites & contraintes par corps n'empescheront les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

TITRE XXXV.

Des Requestes civiles.

ARTICLE I.

LEs Arrests & Jugemens en dernier ressort ne pourront estre rétractez que par Lettres en forme de requeste civile, à l'égard de ceux qui auront esté parties,

Des requestes civiles. 223
du deüement appelez, & de leurs
héritiers, successeurs, ou ayans
cause.

ARTICLE II.

Permettons de se pourvoir par
simple requeste afin d'opposition
contre les Arrests & Jugemens en
dernier ressort, ausquels le de-
mandeur en requeste n'aura esté
partie, ou deüement appellé; &
mesme contre ceux donnez sur
requeste.

ARTICLE III.

Permettons pareillement de se
pourvoir par simple requeste con-
tre les Arrests & Jugemens en
dernier ressort, qui auroient esté
rendus à faute de se présenter, ou
en l'Audience à faute de plaider,
pourveu que la requeste soit don-
née dans la huitaine du jour de la
signification à personne ou domi-
cile de ceux qui seront condam-
nez, s'ils n'ont constitué Procu-
reur, ou au Procureur quand il y
en a un: si ce n'est que la cause ait

224 *Des requestes civiles.*

esté appellée à tour de rôle ; auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par requeste civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de requeste civile contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit ; mais il suffira de se pourvoir par simple requeste au me sine Présidial.

ARTICLE V.

Les requestes civiles seront obtenues & signifiées, & assignations données, soit au Procureur ou à la partie, dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura esté faite des Arrests & Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile ; & pour les mineurs, du jour de la signification qui leur aura esté faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

ART.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès, sur lequel est intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la requeste civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourveu que la requeste civile ait esté obtenüe & à lui signifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrest.

ARTICLE VII.

Les Ecclésiastiques, les Hospitaux, & les Communautez tant Laiques qu'Ecclésiastiques, Séculières & Régulières, mesme ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir & faire signifier les requestes civiles, à compter pareillement du jour des significations qui leur auront esté faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hospitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des absens. P

ARTICLE VIII.

Si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort ont esté donnez contre, ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayans causes, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura esté faite des mêmes Arrests & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est résignataire, aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de re-

Des requestes civiles. 227
queste civile, du jour de la signifi-
cation qui lui en sera faite.

ARTICLE X.

Les majeurs & mineurs n'au-
ront que trois mois au lieu de six,
& les Ecclésiastiques, Hospitiaux,
Communautez, & les absens du
Royaume pour cause publique,
six mois au lieu d'un an, pour ob-
tenir & faire signifier les requestes
contre les Sentences Présidiales
données au premier chef de l'E-
dit: & au surplus seront toutes les
mesmes choses cy-dessus observées
pour les Sentences Présidiales au
premier chef de l'Edit, que pour
les Arrests & Jugemens en dernier
ressort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrests,
Jugemens en dernier ressort, &
Sentences Présidiales données au
premier chef de l'Edit, soient si-
gnifiées aux personnes ou domi-
cile, pour en induire les fins de
non recevoir contre la requeste

228 *Des requestes civiles.*

civile dans le tems cy-dessus, encore que les uns ayent esté contradictoires en l'Audience, & les autres signifiez au Procureur: sans que cela puisse estre tiré à conséquence aux hypothèques, saisies & exécutions, & autres choses, à l'égard desquelles les Arrests, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent esté signifiez, & ceux par deffaut donnez en l'Audience & sur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront esté signifiez aux Procureurs.

ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de requeste civile contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, ou les requestes contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées sur pièces fausses, ou sur pièces nouvellement recouvrées qui estoient retenues ou détournées par le fait de la partie ad-

Des requestes civiles. 229
verse, le temps d'obtenir & faire
signifier les Lettres ou requestes,
ne courra que du jour que la fauf-
seté, ou les pièces auront esté
découvertes, pourveu qu'il y ait
preuve par écrit du jour, & non
autrement.

ARTICLE XIII.

Sera attaché aux Lettres de
requeste civile une consultation si-
gnée de deux anciens Avocats, &
de celui qui aura fait le rapport,
laquelle contiendra sommaire-
ment les ouvertures de requeste
civile; & seront les noms des Avo-
cats & les ouvertures insérées dans
les Lettres.

ARTICLE XIV.

Nos Chancelier, Garde des
Sceaux, & les Maîtres des Reques-
tes ordinaires de nostre Hostel, te-
nans les Sceaux de nostre grande
ou petite Chancellerie, & nos au-
tres Officiers, ne pourront accor-
der aucunes Lettres en forme de
requeste civile, que dans le temps

230 *Des requestes civiles.*

& aux conditions cy-dessus, & sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de temps pour quelque cause & prétexte que ce soit : & si aucunes avoient esté obtenues & signifiées après le temps & délai cy-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès à présent nulles, & de nul effet & valeur; & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdiccions, n'y ayent aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui auroit esté jugé ou ordonné au contraire.

A R T I C L E X V.

Abrogeons la forme de clore les Lettres en forme de requeste civile, & d'y attacher aucune Commission; mais seront scellées, expédiées & délivrées ouvertes sans Commission aux impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

ARTICLE XVI.

Les impétrans des Lettres en forme de requeste civile contre des Arrests contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou diffinitifs, seront tenus en présentant leur requeste, afin d'entérinement, consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la partie. Et si les Arrests sont par deffaut, sera seulement consigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & soixante quinze livres pour celle envers la partie: lesquelles sommes seront recçûes par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droits ni frais, & sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent esté diffinitivement adjudées, pour estre après le jugement des requestes civiles rendues & délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Après que la requeste civile aura esté signifiée, avec assignation & copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise au rôle, ou portée à l'Audience sur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, sans autre procédure.

ARTICLE XVIII.

Les requestes civiles ne pourront empescher l'exécution des Arrests ni des Jugemens en dernier ressort, ni les autres requestes l'exécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, & ne seront données aucunes deffenses, ni surséances en aucun cas.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront esté condamnez de quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution

de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'estre receûs à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de requeste civile, & que jusqu'à ce, ils soient déclarez non recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la requeste civile les Arrests & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit par les autres voyes, soit pour restitution des fruits, dommages, intérêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de requeste civile, seront portées & plaidées aux mesmes Compagnies où les Arrests & Jugemens en dernier ressort auront esté donnez.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos

234 *Des requestes civiles.*

Cours, où il y aura une grande Chambre, ou Chambre de Plaidoyé, les requestes civiles y soient plaidées, encore que les Arrests ayent esté donnez aux Chambres des Enquestes ou aux autres Chambres. Mais si les parties sont appointées sur la requeste civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrests auront esté donnez, pour y estre instruits & jugez.

ARTICLE XXII.

Si la requeste civile est entérinée, & les parties remises au mesme estat qu'elles estoient avant l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, le procès principal sera jugé en la mesme Chambre où aura esté rendu l'Arrest ou Jugement, contre lequel avoit esté obtenué la requeste civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédent article les requestes civiles renvoyées aux

Chambres des Enquestes par Arrest de nostre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambres miparties, les causes ou instances des requestes civiles, soit avant ou après les appointements au Conseil contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres, & sans distinction si ceux de la Religion Prétendue Réformée y ont esté parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéressés en leur nom, ou comme héritiers, successeurs, créanciers, ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, retentions & évocations.

ARTICLE XXV.

Les requestes civiles incidentes contre des Arrests ou Jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en requeste civile n'auront point esté parties, seront obtenues, signifiées & jugées en nos Cours où les Arrests ou Jugemens en dernier ressort auront esté produits ou communiquez : & à cette fin leur en attribuons par ces présentes autant que besoin seroit, toute cour, jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent esté donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdicions.

ARTICLE XXVI.

Si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mesmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par deffaut, ou forclusion, les parties se pourvoiront en cas de

Des requestes civiles. 237

requeste civile par devant les Juges qui les auront donnez, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiquez, en puissent prendre aucune jurisdiction ni connoissance, & passeront outre au jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de requeste civile, sans y préjudicier; si ce n'est que les parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la requeste civile où sera produit l'Arrest ou le Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au jugement, & qu'il n'y ait d'autres parties intéressées.

ARTICLE XXVII.

Toutes requestes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent estre appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Proou- reurs Généraux, sera représenté l'avis signé des Avocats qui auront esté consultez, & les Avocats nommez par celui qui commu- niquera pour le demandeur en re- quete civile.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenuës, le demandeur en requete civile découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, que ceux employez à la requete civile, il sera tenu de les énoncer dans une requete qui sera signifiée à cette fin au Procureur du deffendeur, sans obtenir Let- tres d'ampliation, lesquelles Nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avo- cats qui auront esté consultez; mais voulons que l'Avocat du de-

mandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la requeste civile a esté obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le demandeur en requeste civile & son Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres, & en la requeste tenant lieu d'ampliation, le tout deüement signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrests & Jugemens en dernier ressort rétractez sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requeste civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de requeste civile, les parties seront remises en pareille estat qu'elles estoient auparavant l'Arrest, encore que ce fust une pure question

240 *Des requestes civiles.*

de droit ou de coustume, qui eust esté jugée.

ARTICLE XXXIV.

Ne seront receûes autres ouvertures de requestes civiles, à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la procédure par Nous ordonnée n'a point esté suivie; s'il a esté prononcé sur choses non demandées ou non contestées: s'il a esté plus adjudgé qu'il n'a esté demandé; ou s'il a esté omis de pronocer sur l'un des chefs de demande: s'il y a contrariété d'Arrest ou Jugement en dernier ressort entre les mesmes parties sur les mesmes moyens, & en mesmes Cours ou Jurisdicions: sauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdicions à se pourvoir en nostre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture à requeste civile, si dans un mesme Arrest il y a des dispositions contraires; si ès choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, le public

ou

si la police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux ; si on a jugé sur pièces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui ayent esté désavoüez, & le désaveu jugé valable ; ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la partie.

ARTICLE XXXV.

Les Ecclésiastiques, les Communautéz, & les mineurs, seront encore receus à se pourvoir par requeste civile, s'ils n'ont esté défendus, ou s'ils ne l'ont esté valablement.

ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux instances es procès touchant les droits de nostre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, & nos Procureurs sur les lieux seront parties, ils soyent mandez en la Chambre du Conseil, avant que mettre l'instance, ou le procès.

Q

art 35.

Les mineurs à qui on n'a pas eu soin de faire donner un curateur pour assister en jugement, on leur noyera sur demande de req: civ. un curateur. quelque juste qu'il fut d'ailleurs.

242 *Des requestes civiles.*

sur le Bureau, pour sçavoir s'il n'ont point d'autres pièces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrest ou Jugement en dernier ressort; & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de requeste civile à nostre égard.

ARTICLE XXXVII.

Ne feront plaidées que les ouvertures de requeste civile, & les réponses du deffendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la requeste civile est obtenue, ne pourra estre Rapporteur du procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

ARTICLE XXXIX.

Si les ouvertures des requestes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cent livres envers Nous, & cent cinquante

quante livres envers la partie ; si
Arrest contre lequel la requeste
civile aura esté prise , est contra-
dictoire , soit qu'il soit prépara-
toire ou diffinitif : & en cent cin-
quante livres envers Nous , &
soixante quinze livres envers la
partie , s'il est par deffaut : sans
que les amendes puissent estre re-
quisés ni modérées.

T I T R E X L.

La requeste civile qui aura esté
appointée au Conseil , sera jugée
comme elle eust pû estre à l'Au-
dience, sans entrer dans les moyens
du fonds.

A R T I C L E X L I.

Celui qui aura obtenu requeste
civile , & en aura esté débouté , ne
sera plus recevable à se pourvoir
par autre requeste civile , soit con-
tre le premier Arrest ou Jugement
en dernier ressort , ou contre ce-
lui qui l'auroit débouté ; mesme
quand les Lettres en forme de re-
queste civile auroient esté entéri-

244 *Des requestes civiles.*
nées sur le rescindant, s'il a suc-
combé au rescifoire.

ARTICLE XLII.

Abrogeons les propositions d'er-
reur, & deffendons aux parties de
les obtenir; & aux Juges de les
permettre à peine de nullité, &
de tous dépens, dommages & in-
térêts.

V OULONS que la présente
Ordonnance soit gardée &
observée dans tout nostre Royau-
me, terres & pays de nostre obéis-
sance, à commencer au lendemain
de S. Martin, douzième jour de
Novembre de la présente année:
Abrogeons toutes Ordonnances,
Coustumes, Loix, Statuts, Ré-
glemens, Stils, & Usages diffé-
rens ou contraires aux dispositions
ycontenües. **S** I DONNONS EN
MANDEMENT à nos amez &
féaux les Gens tenans nos Cours
de Parlement, Grand Conseil,
Chambre des Comptes, Cours

des Aydes, Baillifs, Sénéchaux,
 & tous autres nos Officiers, que
 ces présentes ils gardent, obser-
 vent & entretiennent, fassent gar-
 der, observer & entretenir; & pour
 les rendre notoires à nos Sujets, les
 fassent lire, publier & enregistrer.
 CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et
 afin que ce soit chose ferme & sta-
 ble à toujours, Nous y avons fait
 mettre nostre Scel. DONNE' à
 Saint Germain en Laye au mois
 d'Avril, l'an de grace mil six cens
 soixante-sept: & de nostre Regne le
 vingt-quatrième, Signé, LOUIS:
 Et plus bas; Par le Roy, DE GUE-
 NEGAUD. *Et à costé est écrit, Visa,*
 SEGUIER, pour servir à la Décla-
 ration en forme d'Edit, pour la ré-
 formation de la Justice.

Et encore à costé est écrit :
Leuës, publiées, registrées, ouy &
re requérant le Procureur Géné-
ral du Roy, pour estre exécutées
selon leur forme & teneur. A Pa-

*ris en Parlement, le Roy y séant
en son lit de Justice, le vingt
Avril mil six cens soixante-sept.
Signé, DU TILLET.*

*Leu, publié, & enregistré en la
Chambre des Comptes, ouy & ce
requérant le Procureur Général
du Roy, de l'ordre de Sa Ma-
jesté, porté par Monseigneur son
Frère unique, Duc d'Orleans,
venu exprès en ladite Chambre,
assisté du sieur du Plessis-Praslin,
Mareschal de France, & des sieurs
d'Aligre & Hotman, Conseillers
d'Etat, le vingtième jour d'Avril
mil six cens soixante-sept.*

Signé, RICHER.

*Leuës, publiées & registrées
du très-exprès commandement du
Roy, porté par Monsieur le Duc
d'Anguien, Prince du Sang, as-
sisté du sieur d'Estampes, Mares-
chal de France, & des sieurs Pus-
fort, Conseiller ordinaire du Roy
en ses Conseils, & Roüillé, aussi
Conseiller du Roy en sesdits Con-*

seils, & Maistre des Requestes
ordinaire de son Hostel: Ouy &
ce requérant son Procureur Géné-
ral, pour estre exécutées selon
leur forme & teneur: & ordonné
que copies collationnées seront en-
voyées ès Sièges des Elections,
Greniers à Sel & Bureaux des
Traites du Ressort de la Cour, pour y
estre pareillement leûës, publiées
& registrées: Enjoint aux Sub-
stituts dudit Procureur Général
du Roy, de faire toutes diligences
& réquisition nécessaires, & d'en
certifier la Cour au mois. A Paris
en la Cour des Aydes, les Cham-
bres assemblées, le vingtième
jour d'Avril mil six cens soixante-
sept.

Signé, BOUCHER